

Cahier des charges de l'appellation d'origine « Noix du Périgord »

homologué par l'arrêté du 10 mai 2026 relatif à l'appellation d'origine protégée

« Noix du Périgord »,

JORF du 13 mai 2026

Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire n° 2026-22 du 28 mai 2026

SERVICE COMPETENT DE L'ETAT MEMBRE

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

TSA 30003

93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Téléphone : (33) (0)1-73-30-08-00

Télécopie : (33) (0)1-73-30-08-04

Courriel : contact@inao.gouv.fr

GROUPEMENT DEMANDEUR

Syndicat professionnel de la noix, du cerneau et de l'huile de Noix du Périgord

Lieu dit Perrical - 46600 CREYSSE

Téléphone : 05-65-32-22-22

Télécopie : 05-65-37-07-42

courriel : contact@noixdupericord.com

Composition :

« Toute personne physique ou morale, qui participe effectivement aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement prévues par le cahier des charges de l'AOP Noix du Périgord »

Statut juridique : Association loi 1901

I) NOM DU PRODUIT

« Noix du Périgord »

II) DESCRIPTION DU PRODUIT

Les produits pouvant bénéficier de l'appellation « Noix du Périgord » sont les noix fraîches ou primeurs, les noix sèches et les cerneaux de noix.

A) - Les noix fraîches ou primeurs

C'est une noix vendue en coque, dont la coquille s'est naturellement séparée du brou et qui peut avoir fait l'objet d'un écalage mécanique afin de finir d'enlever les parties du brou adhérant à la coque. Son taux d'humidité est supérieur ou égal à 30 % au moment du conditionnement. Il s'agit d'un fruit frais qui peut être pelé après avoir été cassé (la récolte est réalisée au moment où le cerneau est ferme et se pèle facilement). Il doit être conservé au frais (chambre froide ou réfrigérateur) et doit être consommé rapidement au moment de la récolte. Il est peu riche en lipides.

Les variétés les plus adaptées à cette production sont la Marbot, la Franquette et la Fernor.
Pour les noix primeurs ou fraîches, le calibre doit être supérieur ou égal à 28 mm.

B) - Les noix sèches

C'est le principal produit commercialisé en coque. Les noix débarrassées de leur brou et séchées ont un taux d'humidité qui est inférieur ou égal à 12 %. La noix sèche ainsi stabilisée peut être ensuite conservée pendant au moins une année.

Aux variétés précédemment retenues (Marbot Franquette et Fernor), il convient de rajouter la variété Corne pour la production de noix sèches.

Pour les noix sèches, le calibre doit être supérieur ou égal à 28 mm.

C) - Les cerneaux de noix

Le cerneau est la partie comestible du fruit, après cassage de la coquille.

Les cerneaux sont issus des variétés Franquette, Corne et Fernor précédemment citées auxquelles il convient de rajouter la Grandjean.

Les cerneaux retenus sont :

- à dominante claire, sous toutes les formes, et ne passant pas dans une maille de 8 mm.
- d'une couleur pas plus foncée que brun clair et/ou citronné, dans la forme moitié uniquement.

Au conditionnement, le taux d'humidité ne doit pas être supérieur à 5%.

III) DELIMITATION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE

A) Définition de l'aire géographique

L'aire géographique, approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent du 19/11/2025, au sein de laquelle ont lieu la production de noix, l'énoisage et le conditionnement de la « Noix du Périgord » est composée de 632 communes des départements de l'Aveyron, la Charente, la Corrèze, la Dordogne, le Lot, et le Lot-et-Garonne. Les communes, sur la base du code officiel géographique de l'année 2025, concernées sont :

Département de l'Aveyron : Capdenac-Gare.

Département de la Charente : Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bellon, Bors (Canton de Tude-et-Lavalette), Brie-sous-Chalais, Chalais, Curac, Juignac, Laprade, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Saint-Amant), Nabinaud, Palluaud, Pillac, Rioux-Martin, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette, Yviers.

Département de la Corrèze : Albignac, Albussac, Allasac, Altillac, Argentat-sur-Dordogne (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Argentat), Arnac-Pompadour,

Astaillac, Aubazines, Ayen, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Beyssac, Bilhac, Branceilles, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, , Chabrignac, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-aux-Saints, Chartrier-Ferrière, Le Chastang, Chasteaux, Chauffour-sur-Vell, Chenaillet-Mascheix, Collonges-la-Rouge, Concèze, Cornil, Cosnac, Cublac, Curemonte, Dampniat, Donzenac, Estivals, Estivaux, Forgès, Jugeals-Nazareth, Juillac, Lagarde-Marc-la-Tour (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Lagarde-Enval), Lagleygeolle, Lanteuil, Larche, Lascaux, Ligneyrac, Liourdres, Lissac-sur-Couze, Lostanges, Louignac, Malemort, Mansac, Marcillac-la-Croze, Mémoire, Mercoeur, Meyssac, Monceaux-sur-Dordogne, Nespouls, Neuville, Noailhac, Noailles, Nonards, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Palazinges, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Le Pescher, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Reygade, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saillac, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-Maumont, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Robert, Saint-Solve, Saint-Sornin-Lavolps, Saint-Viance, Segonzac, Sérilhac, Sioniac, Troche, Tudeils, Turenne, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Végennes, Vigeois, Vignols, Voutezac, Yssandon.

Département de la Dordogne : Agonac, Ajat, Allas-les-Mines, Allemans, Alles-sur-Dordogne, Angoisse, Anliac, Antonne-et-Trigonant, Archignac, Aubas, Audrix, Auriac-du-Périgord, Azerat, La Bachellerie, Badefols-d'Ans, Badefols-sur-Dordogne, Bars, Bassillac et Auberoche, Bayac, Beaumontois-en-Périgord, Beaugard-de-Terrasson, Berbiguières, Bertric-Burée, Besse, Beynac-et-Cazenac, Biras, Biron, Boisseuilh, Borrèze, Bouillac, Boulazac-Isle-Manoire, Bourdeilles, Bourges-Maisons, Bourg-du-Bost, Bourniquel, Bouteilles-Saint-Sébastien, Bouzic, Brantôme-en-Périgord-Dordogne (pour la partie correspondant au territoire des communes déléguées de Brantôme, Cantillac, Eyvirat, Saint-Crépin-de-Richemont, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil), Brouchaud, Le Bugue, Le Buisson-de-Cadouin, Calès, Calviac-en-Périgord, Campagnac-lès-Quercy, Campagne, Capdrot, Carlux, Carsac-Aillac, Carves, La Cassagne, Castelnau-la-Chapelle, Castels-et-Bézenac, Celles, Cénac-et-Saint-Julien, Champagnac-de-Belair, Champagne-et-Fontaine, Champcevinel, Chantérac, Chapdeuil, La Chapelle-Aubareil, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Chapelle-Saint-Jean, Chassignes, Château-l'Évêque, Châtres, Cherval, Cherveix-Cubas, Chourgnac, Cladech, Clermont-d'Excideuil, Coly-Saint-Amand, Combranche-et-Épeluche, Condat-sur-Trincou, Condat-sur-Vézère, Conne-de-Labarde, Corgnac-sur-l'Isle, Cornille, Les Coteaux Périgourains, Coubjours, Coulaures, Coutures, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Creyssac, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Daglan, Doissat, Domme, La Dornac, Douchapt, La Douze, Douzillac, Dussac, Escoire, Excideuil, Ezyerac, Les Eyzies, Fanlac, Faux-en-Périgord, Les Farges, La Feuillade, Fleurac, Florimont-Gaumier, Fossemagne, Gabillou, Gaugeac, Génis, Gout-Rossignol, Grand-Brassac, Granges-d'Ans, Grignols, Grives, Groléjac, Grun-Bordas, Hautefort, Jayac, Journiac, Lacropte, Lalinde, Lanouaille, Le Lardin-Saint-Lazare, Larzac, Lavalade, Lavaur, Léguillac-de-l'Auche, Lempzours, Limeuil, Limeyrat, Lisle, Lolme, Loubejac, Lusignac, Manzac-sur-Vern, Marcillac-Saint-Quentin, Mareuil-en-Périgord (pour la partie correspondant au territoire des communes déléguées de Léguillac-de-Cercles et Vieux-Mareuil), Marnac, Marquay, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Mauzens-et-Miremont, Mayac, Mazeyrolles, Mensignac, Meyrals, Milhac-de-Nontron, Molières, Monpazier, Monplaisant, Monsac, Montagnac-d'Auberoche, Montagnier, Montferrand-du-Périgord, Montignac-Lascaux, Nabirat, Nadaillac, Nailhac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Nantheuil, Nanthiat, Naussannes, Négrondes, Neuvic, Orliac, Paulin, Paunat, Pays de Belvès, Payzac, Pazayac, Pechs-de-l'Espérance, Périgueux, Petit-Bersac, Peyrignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Prats-de-Carlux, Prats-du-Périgord, Preyssac-d'Excideuil, Proissans, Quinsac, Rampieux, Ribérac, La Roque-Gageac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Sagelat, Saint-André-d'Allas, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Cassien, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Chamassy, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Crépin-et-Carlucet, Sainte-Croix, Saint-Cybranet,

Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Champagnes, Sainte-Eulalie-d'Ans, Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart, Sainte-Foy-de-Belvès, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Geniès, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Geyrac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jory-las-Bloux, Saint-Julien-de-Lampon, Saint-Just, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Léon-sur-Vézère, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Marcory, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Sainte-Mondane, Sainte-Nathalène, Sainte-Orse, Saint-Pancrace, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Pierre-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Pompont, Saint-Rabier, Saint-Raphaël, Saint-Romain-de-Monpezier, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sainte-Trie, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Salagnac, Salignac-Eyvignes, Salles-de-Belvès, Sanilhac (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Notre-Dame-de-Sanilhac), Sarlande, Sarlat-la-Canéda, Sarliac-sur-l'Isle, Sarrazac, Savignac-de-Miremont, Savignac-Lédrier, Savignac-les-Églises, Sceau-Saint-Angel, Segonzac, Sergeac, Simeyrols, Siorac-en-Périgord, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, Sourzac, Tamniès, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Thiviers, Thonac, Tocane-Saint-Apre, La Tour-Blanche-Cercles, Tourtoirac, Trélassac, Trémolat, Tursac, Urval, Val-de-Louyre-et-Caudeau (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Cendrieux), Vallereuil, Valojoux, Vanxains, Vaunac, Vendoire, Vergt-de-Biron, Verteillac, Veyrignac, Veyrines-de-Domme, Vézac, Villac, Villars, Villefranche-du-Périgord, Villeteureix, Vitrac.

Département du Lot : Albas, Albiac, Alvignac, Anglars, Anglars-Juillac, Anglars-Nozac, Arcambal, Les Arques, Autoire, Aynac, Baladou, Bannes, Belaye, Bellefont-La-Rauze (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Laroque-des-Arcs), Belmont-Bretenoux, Bétaille, Biars-sur-Cère, Bio, Boissières, Le Bourg, Le Bouyssou, Bouziès, Bretenoux, Cadrieu, Cahors, Cahus, Caillac, Cajarc, Calamane, Calès, Calvignac, Camburat, Capdenac, Cardaillac, Carennac, Cassagnes, Castelfranc, Catus, Cavagnac, Cazals, Cénevières, Coeur-de-Causse (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Vaillac), Concorès, Condat, Cornac, Crayssac, Cressensac-Sarrazac, Creysse, Cuzance, Dégagnac, Douelle, Duravel, Espère, Estal, Fajoles, Faycelles, Felzins, Figeac, Floirac, Fons, Fourmagnac, Frayssinet, Frayssinet-le-Gélat, Frayssinhes, Frontenac, Gagnac-sur-Cère, Gignac, Gigouzac, Gindou, Ginouillac, Gintrac, Girac, Glanes, Goujounac, Gourdon, Gramat, Grézels, Issendolus, Issepts, Les Junies, Labastide-du-Vert, Lacapelle-Marival, Lacave, Lachapelle-Auzac, Lagardelle, Lamagdelaine, Lamothe-Fénelon, Lanzac, Larnagol, Larroque-Toirac, Laval-de-Cère, Lavercantière, Lavergne, Léobard, Lherm, Lissac-et-Mouret, Loubressac, Loupiac, Lunan, Luzech, Marminiac, Martel, Masclat, Maxou, Mayrac, Mayrinhaac-Lentour, Mercuès, Meyronne, Miers, Milhac, Montbrun, Montcabrier, Montcléra, Montgesty, Montvalent, Nadaillac-de-Rouge, Nuzéjols, Padirac, Parnac, Payrac, Payrignac, Pescadoires, Peyrilles, Pinsac, Pomarède, Pontcirq, Pradines, Prayssac, Prudhomat, Puybrun, Puy-l'Évêque, Rampoux, Reilhaguet, Rignac, Le Roc, Rocamadour, Rouffilhac, Rudelle, Rueyres, Saignes, Saint-Caprais, Saint-Céré, Saint-Chamarand, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Cirq-Madelon, Saint-Cirq-Souillaguet, Saint-Clair, Saint-Denis-Catus, Saint-Denis-lès-Martel, Saint-Félix, Saint-Germain-du-Bel-Air, Saint-Géry-Vers, Saint-Jean-Lagreste, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Martin-Labouval, Saint-Martin-le-Redon, Saint-Médard, Saint-Médard-de-Presque, Saint-Michel-de-Bannières, Saint-Michel-Loubéjou, Saint-Paul-de-Vern, Saint-Pierre-Lafeuille, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Projet, Saint-Sozy, Saint-Vincent-du-Pendit, Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Salviac, Sonac, Soturac, Souillac, Sousceyrac-en-Quercy (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Sousceyrac) , Strenquels, Tauriac, Teyssieu, Thédirac, Thégra, Thémines, Théminettes, Tour-de-Faure, Touzac, Uzech, Vayrac, Le Vigan, Le Vignon-en-Quercy Vire-sur-Lot.

Département du Lot-et-Garonne : Bourlens, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Monsempron-Libos, Montayral, Parranquet, Rayet, Rives, Saint-Vite, Tourliac, Villeréal.

IV) ELEMENTS PROUVANT QUE LE PRODUIT EST ORIGINAIRE DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE

Les noix sèches, noix fraîches et cerneaux de « Noix du Périgord » sont contrôlés depuis la phase d'élaboration jusqu'au produit final.

Les opérateurs sont tenus d'effectuer les déclarations prévues dans le présent cahier des charges auprès du groupement. Elles sont réalisées sur les imprimés fournis par le groupement et conformes aux modèles approuvés par le directeur de l'INAO.

Les registres doivent être tenus sur place à la disposition des agents chargés du contrôle. Les données figurant dans les registres sont conservées par le détenteur durant l'année à laquelle elles se rapportent et les deux années qui suivent

A) - Procédure commune à tous les opérateurs

Chaque opérateur (producteur, producteur-expéditeur, expéditeur) intervenant dans la production, l'énoisage, le conditionnement ou la commercialisation de la « Noix du Périgord », doit déposer, avant le 30 juin de l'année de la première récolte en appellation d'origine, une déclaration d'identification dans laquelle il s'engage notamment à respecter les conditions de production. Cette déclaration permet de connaître les opérateurs de la filière et de les contrôler tout au long du processus de production jusqu'au conditionnement.

Toute exploitation produisant des noix destinées à l'élaboration de produits susceptibles de bénéficier de l'appellation « Noix du Périgord » doit joindre à sa déclaration d'identification, une déclaration d'implantation des noyers (cf paragraphe B).

Ces mêmes opérateurs ont pour obligation :

- la tenue d'un registre d'entrées et sorties permettant de suivre les mouvements de « Noix du Périgord », dans chaque catégorie et permettant d'identifier les fournisseurs et les acheteurs concernés ;
- la souscription d'une déclaration annuelle de stocks avant le 10 septembre de l'année qui suit celle de la récolte.

Dans le cas de stockage après le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la récolte, les opérateurs tiennent à jour un registre dans lequel sont consignées la température et l'hygrométrie du lieu de stockage.

En outre, tous les lots de noix susceptibles de revendiquer l'appellation doivent circuler accompagnés d'un bon d'enlèvement précisant notamment les coordonnées du vendeur, de l'acheteur, les quantités enlevées et le lieu de stockage des noix.

B) - Procédure spécifique aux producteurs de la matière première

Les producteurs tiennent à jour un cahier cultural dans lequel sont enregistrées les pratiques culturales dont l'irrigation ainsi qu'un cahier d'enregistrement de la température de séchage lorsque celui-ci est fait par ventilation d'air chaud et sec.

Déclaration d'implantation des noyers :

Elle est rédigée et transmise par le producteur, en accompagnement de la déclaration d'identification ou en cas de modification, au plus tard le 30 juin de l'année de récolte et comporte la liste des vergers dont la production est susceptible de bénéficier de l'appellation d'origine. Cette liste détaille les parcelles cadastrales, la superficie plantée, la variété, le nombre d'arbres pollinisateurs, l'année de plantation, la densité de plantation, l'indication de la présence d'un système d'irrigation.

Déclaration de récolte :

Elle est rédigée annuellement par le producteur au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la récolte, et comporte la superficie par variété des noyaies dont la production est susceptible de bénéficier de l'appellation d'origine, les quantités récoltées par variété et susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine, les destinations de ces volumes (noix fraîches, noix sèches ou cerneaux de noix), et le cas échéant, les coordonnées de l'acheteur.

C) - Procédure spécifique aux opérateurs commerciaux

Déclaration annuelle de commercialisation

Elle est rédigée annuellement par l'opérateur pour les quantités expédiées au cours de la campagne de commercialisation du 1^{er} septembre de l'année de récolte au 31 août de l'année qui suit la récolte. Cette déclaration est transmise au groupement au plus tard le 10 septembre de l'année qui suit la récolte.

Les exploitations qui conditionnent et expédient des produits bénéficiant d'une appellation d'origine et dénommées « producteurs expéditeurs » tiennent à jour un registre d'entrées et sorties de leur produit. Ce registre doit permettre d'identifier les acheteurs et les quantités vendues par type de produits : noix fraîches, noix sèches et cerneaux.

Les entreprises (coopérative ou négociants) achetant aux exploitations, qui expédient des produits bénéficiant d'une appellation d'origine tiennent à jour un registre d'entrées. Ce registre permet d'identifier ces exploitations, les références du bon d'enlèvement et les quantités achetées par type de produits : noix fraîches, noix sèches et cerneaux.

Ces mêmes entreprises tiennent également à jour un registre de sorties. Ce registre permet d'identifier les acheteurs, les quantités vendues par type de produits : noix fraîches, noix sèches et cerneaux.

D) - Procédure concernant les opérateurs produisant des cerneaux de noix

Déclaration de fabrication des cerneaux

Elle est rédigée annuellement par l'opérateur, au plus tard le 10 septembre de l'année qui suit celle de la récolte, et permet de suivre la cohérence des volumes produits.

Tout opérateur élaborant des cerneaux susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine souscrit une déclaration de donneur d'ouvrage au plus tard le 10 septembre de l'année de récolte dans laquelle il indique la liste complète des énoisseurs (nom, adresse). Il doit également tenir à jour un registre d'élaboration de cerneaux dans lequel figurent les quantités de noix mises à disposition des énoisseurs et les quantités de cerneaux obtenues par catégorie.

E) - Contrôles sur le produit

Les examens analytiques et organoleptiques sont réalisés par sondage sur des échantillons prélevés parmi les lots conditionnés.

V) DESCRIPTION DE LA METHODE D'OBTENTION

A) - Description et caractéristiques des variétés autorisées

Seuls ont droit à l'appellation d'origine :

- les noix fraîches ou primeurs issues des variétés Marbot, Franquette et Fernor,
- les noix sèches issues des variétés Marbot, Franquette, Corne et Fernor,
- les cerneaux de noix issus des variétés Franquette, Corne, Grandjean et Fernor.

B) - Les conditions de production au verger

1) - Densité de plantation

a. Variétés à fructification sur brindilles terminales : Franquette, Marbot, Corne et Grandjean

Pour toute plantation réalisée après 2002, chaque arbre dispose d'une superficie minimale de 80 m² à partir de la quinzième année incluse après l'année de plantation, soit au maximum 125 arbres/ha. Cette superficie est obtenue en multipliant les deux distances inter-rangs et espacement entre les arbres. La distance minimale entre les noyers doit être au moins égale à 7 mètres.

b. Variété à fructification sur brindilles latérales : Fernor

Les noyers à fructification sur brindilles latérales sont conduits à des densités plus élevées que les variétés à fructification terminale.

Chaque arbre dispose d'une superficie minimale de 48m², soit au maximum 208 arbres/ha. La distance entre rang et inter-rang est au minimum de 8mx6m.

2) - Variétés pollinisatrices

A l'intérieur de chaque verger, l'implantation de 8 arbres par hectares au maximum de variétés pollinisatrices est admise, soit 6% maximum des arbres du verger.

La présence de ces variétés pollinisatrices est liée à la protandrie du noyer. En effet, la période d'émission de pollen ne recoupe la floraison femelle que très partiellement durant quelques jours. Si, pendant ce court chevauchement, les conditions climatiques sont défavorables, pluies en

particulier, l'autopollinisation risque d'être insuffisante pour obtenir un niveau de production suffisant. L'implantation de variétés pollinisatrices plus tardives est donc nécessaire pour assurer une meilleure pollinisation.

3) - Cultures intercalaires

Les cultures intercalaires sont tolérées jusqu'à la cinquième année incluse après la plantation à condition qu'elles soient à deux mètres minimum du tronc des noyers.

4) - Irrigation

L'irrigation est autorisée pendant la période de végétation du noyer et jusqu'à la récolte afin de faciliter les opérations de récolte en permettant une meilleure séparation du brou et de la coque, et sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- l'irrigation par aspersion sur frondaison est interdite ;
- l'utilisation de régulateurs de croissance et d'activateurs de maturité est interdite ;

5) - Enherbement

Les vergers sont enherbés sur 70% minimum de l'inter-rang dès la 5ème année de plantation. Aucun travail du sol n'est effectué du 1^{er} décembre au 31 mars sauf celui nécessaire à un semis de couvert végétal.

6) - Fertilisation

L'apport d'azote totale est inférieur ou égal à 130 u/ha/an. Cet apport est réalisé en 2 passages minimum.

7) - Rendement

Le rendement moyen des vergers de l'exploitation est limité à 4 tonnes à l'hectare.

C) - Les conditions de production spécifiques à la noix fraîche ou primeur

Les noix fraîches ou primeurs sont récoltées lorsque le cerneau est ferme et qu'il se pèle facilement. Les noix fraîches ou primeurs ont un calibre supérieur ou égal à 28 mm. Le trempage des noix en coques fraîche est interdit.

Chez les opérateurs commerciaux et avant conditionnement, les noix fraîches ou primeurs sont conservées à une température comprise entre 1°C et 5°C et à une hygrométrie relative comprise entre 80 et 95 %.

Au stade du conditionnement, il est toléré au maximum pour les noix fraîches ou primeurs :

- 8 % de noix appartenant à d'autres variétés que celles autorisées pour l'appellation d'origine. Le mélange de variétés est interdit ;
- 10 % de fruits présentant des défauts de la coque ;
- 10 % de fruits présentant des défauts de la partie comestible dont 6 % de noix, pourries ou endommagées par les insectes et 3 % de noix moisies.

Le cumul des défauts de la coque et de la partie comestible n'excède pas 10%.

Au moment du conditionnement, le taux d'humidité des noix fraîches ou primeurs est supérieur ou égal à 30%.

La noix fraîche ou primeur ne peut en aucun cas être transformée en noix sèche.

D) - Les conditions de production spécifiques à la noix sèche

Les noix sèches ont un calibre supérieur ou égal à 28 mm. Elles doivent subir un séchage naturel sur liteaux ou un séchage par ventilation d'air chaud et sec. Dans ce dernier cas, la température du flux d'air qui doit pouvoir traverser toute la masse de noix à sécher, n'est pas supérieure à 30° C. Le trempage des noix coques sèches est interdit.

Le traitement à la solution d'hypochlorite des noix en coques sèches n'est pas autorisé.

Chez les opérateurs commerciaux et avant conditionnement, les noix sèches destinées à la table et/ou au cassage sont stockées à partir du 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la récolte à une température comprise entre 2°C et 8°C et à une hygrométrie relative comprise entre 60 et 75 %.

Au stade du conditionnement, il est toléré au maximum pour les noix sèches :

- 8 % de noix appartenant à d'autres variétés que celles autorisées pour l'appellation d'origine. Le mélange de variétés est interdit à l'exception des mélanges Corne-Marbot et Franquette-Fernor ;
- 10 % de fruits présentant des défauts de la coque ;
- 10 % de fruits présentant des défauts de la partie comestible dont 6 % de noix rances, pourries ou endommagées par les insectes et 3 % de noix moisies.

Le cumul des défauts de la coque et de la partie comestible n'excède pas 10%.

E) - Les conditions de production spécifiques au cerneau.

Les cerneaux sont extraits de noix issues de noyers provenant de vergers identifiés.

Le cassage manuel ou à la machine est autorisé.

L'énoisage (opération consistant en la séparation des débris de coque et des cerneaux) est manuel ou mécanique.

Le tri après énoisage mécanique est obligatoire.

Dans le cadre des opérations d'énoisage et avant tout conditionnement, les caisses destinées au transport des noix pré-cassées et des cerneaux doivent être exclusivement des caisses alimentaires propres et identifiées. Les cartons sont exclus.

Seuls sont retenus pour l'appellation :

- les cerneaux à dominante claire sous toutes les formes et ne passant pas dans une maille de 8 mm ;
- les cerneaux d'une couleur pas plus foncée que brun clair et/ou citronnée dans la forme moitié uniquement.

Chez les opérateurs autres que les énoisseurs et avant conditionnement, les cerneaux sont stockés à partir du 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la récolte à une température comprise entre 2°C et 8°C et à une hygrométrie relative comprise entre 60 et 75 %.

Au stade du conditionnement, il est toléré au maximum :

- pour les cerneaux de couleur claire, 2 % de cerneaux non comestibles et 5 % de cerneaux plus foncés ;
- pour les cerneaux de couleur brun clair et/ou citronnée, 3 % de cerneaux non comestibles et 5 % de cerneaux plus foncés.

Au moment du conditionnement, le taux d'humidité des cerneaux de noix ne doit pas être supérieur à 5 %.

F) - Conditionnement et commercialisation

Le conditionnement a lieu dans l'aire pour :

- la sauvegarde de la qualité du produit

En ce qui concerne la noix fraîche ou primeur, elle contient au minimum 30 % d'eau et est soumise à « dessiccation ». Pour préserver sa qualité, il faut la conserver à une température comprise entre 1°C et 5 °C et à une hygrométrie relative comprise entre 80 % et 95 %, c'est-à-dire en chambre froide. C'est pourquoi la mise sous emballage non étanche doit se faire le plus près possible du stade de la commercialisation et par conséquent dans l'aire afin de garantir la qualité de la noix en raison des conditions particulières de conservation qui ont été mises en œuvre de façon constante depuis la récolte. En outre, ce produit a une durée de vie limitée (interdiction d'expédition après le 15 octobre de l'année de récolte) et ne peut en aucun cas être transformé en noix sèches. Par ailleurs, il est précisé sur l'emballage que les noix fraîches doivent être conservées dans le bac à légumes du réfrigérateur. Pour ce qui est de la noix sèche, elle obéit également aux aspects techniques développés ci-dessus. Concernant la nécessité de conditionner le produit à l'intérieur de l'aire, celle-ci n'est pas ici liée à la présence d'eau mais plutôt à celle des lipides (acides gras) dont une mauvaise conservation peut entraîner une dégradation (rancissement). Comme pour la noix fraîche mais après le 1er mars, des normes de température (entre 2 °C et 8 °C) et d'hygrométrie (entre 60 % et 75 %) sont fixées pour la conservation. Le produit a aussi une durée de vie limitée jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la récolte ;

- la préservation des caractéristiques du produit

L'expédition de noix en coque ou de cerneaux de noix en vrac à l'extérieur de l'aire géographique est interdite. En effet, d'une manière générale, au même titre que le vin, la noix est un produit fongible, c'est-à-dire que l'on peut mélanger dans un même conditionnement des noix d'origines et de variétés différentes. Contrairement à d'autres régions de France, où les noix en coque sont vendues en mélange, la tradition en Périgord a toujours été de vendre les noix par variétés afin de bénéficier d'une meilleure valorisation pour certaines variétés plus qualitatives. Les seules exceptions à cette règle résident dans le mélange traditionnel Corne-Marbot et le mélange Franquette-Fernor. Cette tradition de vendre la noix par variété a donc été à l'origine de la demande de conditionnement dans l'aire de production, pratique courante en Périgord. D'ailleurs, lors des examens organoleptiques des lots, la pureté variétale des échantillons fait partie des éléments d'appréciation dans le cadre de l'examen visuel des coques (noix fraîche et sèche). Les lots qui présentent un pourcentage de variétés autres trop élevées ne peuvent pas bénéficier de l'appellation. Pour le cerneau, la différenciation à l'œil est difficilement possible mais elle devient plus évidente au goût.

Les matériaux utilisés pour le conditionnement à la vente des noix et des cerneaux de noix sont neufs et propres, et d'une qualité telle qu'ils ne puissent causer d'altération au produit.

La conservation des noix fraîches ou primeurs en emballages étanches est interdite.

A l'expédition hors de l'aire géographique :

Les noix fraîches ou primeurs sont conditionnées en emballages de 10 kg maximum.

Les noix sèches sont conditionnées en emballages de 25 kg maximum.

Les cerneaux de noix sont conditionnés en emballages de 15 kg maximum.

Les noix peuvent être vendues en vrac au consommateur final.

La vente, avant conditionnement, de noix fraîches ou primeurs, de noix sèches et de cerneaux de noix en pallox d'une contenance de 450 kg maximum est autorisée à l'intérieur de l'aire de production.

Les noix ou cerneaux de noix bénéficiant de l'appellation d'origine « Noix du Périgord » ne peuvent plus être expédiés après le :

- 15 octobre de l'année de la récolte pour les noix fraîches ou primeurs ;

- 31 décembre de l'année qui suit celle de la récolte pour les noix sèches et les cerneaux, ceci afin que toutes leurs qualités organoleptiques soient préservées.

VI) ELEMENTS JUSTIFIANT LE LIEN AVEC LE MILIEU GEOGRAPHIQUE

6.1 Spécificité de l'aire géographique

a) Les facteurs naturels

Le climat de l'aire géographique est bien adapté à la culture du noyer :

L'aire de production est située principalement dans le Piémont du Massif Central, région marquée par des étés chauds accompagnés par une pluviométrie importante. Cette pluviométrie a pour conséquence la formation d'une réserve en eau dans le sous-sol, nécessaire à la culture de la noix. Cette particularité climatique favorise la mise en bourgeons et la formation de cerneaux de qualité. Ceci explique donc l'implantation de vergers de noyers dans cette région.

La répartition des noyers s'explique par les types de sols et de sous-sols et par la position topographique des parcelles :

Les substrats géologiques rencontrés sont des calcaires marins du secondaire protégés au nord-est par le Massif Central. Plus précisément, cette région peut être décrite sous la forme d'un escalier ascendant composé de trois marches et orienté sud-ouest / nord est ;

- La première marche est constituée de calcaires marins secondaires du Crétacé : les causses.

Les sols rencontrés sont des sols bruns calciques plus ou moins épais. Dans les dépressions et les vallées, le sol est plus profond, permettant la culture des céréales et du noyer ;

- La deuxième marche est constituée de calcaires marins du Jurassique (Lias). Ce sont des sols argilo-calcaires plus riches et plus profonds que les précédents qui conviennent bien à la céréaliculture

et à la nuciculture ;

- La dernière marche est le plateau du Bas-limousin, premier contrefort du Massif Central. Le socle est constitué de roches métamorphiques, les sols développés sont des sols bruns acides, humifères. Le noyer n'est présent que sur le premier versant dominant le bassin de Brive, à la faveur de sols plus fissurés et d'une exposition favorable.

La Dordogne et ses principaux affluents (la Vézère, l'Isle et la Dronne) forment un réseau hydrographique dense, comparable à un éventail, qui suit l'inclinaison générale du sol, du Massif Central vers l'Atlantique. L'aire de production est également traversée au sud par la vallée du Lot.

b) Les facteurs humains

Du bois fossile de noyer et une coquille de noix datant de l'époque azilienne (- 8000 ans avant notre ère) ont été trouvés dans un gisement près de Terrasson en Dordogne.

En fait, dans les siècles passés, la noix était récoltée, non seulement pour la consommation en l'état, mais aussi pour la fabrication de l'huile. Les traces de négoce les plus anciennes concernent l'huile de noix, utilisée pour la cuisine, mais aussi par les apothicaires et pour l'éclairage. L'huile 'noire' pour l'éclairage s'obtenait par expression à chaud des fruits non présentables ou avariés.

La première preuve de la présence de noyers dans le Périgord remonte XIII^e siècle et est apportée par les baux versés par les fermes à l'abbaye Cistercienne du Dalon.

En 1657, Sarlat devient la place où se concentre le marché de l'huile de noix. L'excédent de la consommation locale est vendu et transporté par bateau sur la Dordogne. L'huile et les grumes de noyer (l'un des plus précieux bois européen pour la fabrication de meubles et de sabots) transitent par le port de Libourne avant d'être exportés vers l'Angleterre ou la Hollande.

Au début du XVIII^e, les guerres et les hivers très froids ruinent la noyeraie. De nouvelles huiles apparaissent (œillette, colza, arachide) entraînant le déclin de l'huile de noix à la fin du XVIII^e siècle. Cependant la culture de la noix persiste avec pour débouché la production de noix en coques et surtout de cerneau.

Au XIX^e, la variété Grandjean est déjà bien implantée.

Dans le nord-est de la Dordogne et sur le canton de Terrasson, apparaît la Corne : variété à coque dure et bien soudée destinée à la production de noix de dessert. Dans les années 1920, cette production était exportée vers l'Allemagne et les Etats-Unis.

Dans la région de Sarlat, on produisait surtout de la Grandjean (noix de casse pour cerneaux). La Marbot se trouvait surtout dans la région Corrèzienne. En 1924, le premier congrès national de la Noix et du Cerneau de Noix se tient à Périgueux et une réflexion cohérente sur les questions techniques s'engage.

A la fin des années 1950, après le grand gel de 1956 qui a atteint bon nombre de noyers, la variété Franquette est introduite en Périgord, en provenance du sud-est de la France, du fait d'une mise à fruit plus rapide, d'une coque relativement tendre, d'un bon rendement en cerneau. Elle est cultivée dans toute l'aire géographique.

Les noyers disséminés dans les champs laissent place, depuis cette époque, à des vergers plus organisés, en raison de la mécanisation de l'agriculture, et leur mode de conduite a été rationalisé.

En 2025, le noyer est le 2ème verger français (après la pomme), avec 25 000 ha plantés dont 14 000 ha en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, principales régions de production de la Noix du Périgord. La culture de la noix s'est professionnalisée à partir des années 80, les nuciculteurs se dotant d'organisations professionnelles pour défendre, promouvoir et mieux commercialiser leur production. En 1987, ils créent la station expérimentale de Creysse, outil de recherche et d'expérimentation dédiée à l'espèce, située au cœur de l'aire géographique de la noix du Périgord. En 1994, ils créent le syndicat de défense de la Noix du Périgord et démarrent la demande de reconnaissance d'une AOC pour la noix, obtenue en 2002.

La variété Fernor est plantée dès 1995 dans l'aire géographique de l'AOP Noix du Périgord, les premières plantations sont réalisées sur le site de la station expérimentale de Creysse dans le Lot. Résultat d'un croisement entre les variétés Franquette et Lara, cette variété présente une certaine rusticité et une proximité avec la franquette lui permettant une bonne adaptation au terroir de l'appellation.

6.2 – Spécificités du produit

Les produits pouvant bénéficier de l'appellation « Noix du Périgord » sont les noix fraîches ou primeurs, les noix sèches et les cerneaux de noix.

La « Noix du Périgord » présentée en noix fraîches ou primeurs et noix sèches a un diamètre minimum de 28 mm.

Seules sont autorisées dans la production de la « noix du Périgord » des variétés locales traditionnelles adaptées aux conditions pédoclimatiques de la région : Marbot, Corne, Grandjean et deux variétés adaptées au terroir : la Franquette et la Fernor.

La Marbot - destinée à la production de noix fraîche ou primeur et noix sèches - est une variété moyennement productive. Sa maturité précoce en fait la variété de prédilection pour la noix fraîche ou primeur.

Le cerneau est blond à la récolte et a tendance à foncer du fait de la mauvaise soudure des valves. Le cerneau est veiné et ne remplit pas entièrement la coque (il représente en moyenne 43 % du poids total de la noix). Son extraction est facile, la coque se brisant aisément.

Le cerneau présente un caractère peu croquant avec une saveur sucrée en attaque et une légère amertume en finale et un goût de noisette assez marqué.

La Franquette - destinée à la production de noix fraîches ou primeur, noix sèches et de cerneaux - est une variété vigoureuse. Sa maturité est assez tardive.

Le cerneau remplit bien la coque (45 % en moyenne du poids total de la noix) et son extraction est facile, les cloisons du fruit étant minces.

Le cerneau est de couleur blond clair et dégage une odeur douce. Les arômes de noix sont intenses et la saveur sucrée est bien présente. La consistance assez huileuse est généralement appréciée.

La Corne - destinée à la production de noix sèches et de cerneaux - est une variété rustique, très vigoureuse, à maturité tardive.

Le cerneau est difficile à extraire en raison de la dureté de la coque, de la forte adhérence des valves et des cloisons internes assez développées et souvent ligneuses. Il représente 35 à 40 % du poids total de la noix.

De couleur blond clair, le cerneau a une saveur fruitée particulièrement fine et présente un croquant agréable.

La Grandjean – destinée à la production de cerneaux - est une variété vigoureuse à maturité assez tardive. C'est essentiellement une noix destinée à être cassée.

Le cerneau remplit bien la coque et constitue en moyenne 47 % du poids total de la noix.

D'énoisage facile, on extrait de la noix un cerneau clair et savoureux. La texture est agréable en bouche car peu huileuse et l'équilibre des saveurs entre le sucré et l'amer est intéressant.

La Fernor destinée à la production de noix fraîches ou primeur, noix sèche et cerneaux est une variété moyennement vigoureuse, à maturité tardive.

Le cerneau est de très bonne qualité, savoureux et très clair. Il se conserve bien. Facile à extraire, il représente 40 à 44% du poids total de la noix.

La qualité gustative est bonne à très bonne. Avec un goût prononcé de noix, Fernor a hérité de la rusticité de son parent Franquette mais le fruit est plus doux et légèrement sucré, ce qui fait une noix appréciée pour son goût très équilibré.

6.3 Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit

Les caractéristiques naturelles du territoire associées au savoir-faire des producteurs de noix notamment au travers du choix et des conduites des différentes variétés constituent un ensemble de facteurs qui confèrent une typicité reconnue par les consommateurs, contribuant à assoir la notoriété de la « Noix du Périgord ».

6.3.1 *Un milieu naturel propice à la culture des noix*

L'aire de production présente des sols bien structurés et bien drainés naturellement, permettant un bon enracinement des noyers.

Les besoins en eau du noyer sont de l'ordre de 100 mm par mois pendant la période végétative et deux périodes sont critiques : de mi-juin à mi-juillet qui correspond à la formation de la noix et de mi-juillet à mi-août qui correspond à la formation du cerneau. Ces mois d'été correspondent généralement dans la région sud-ouest à des périodes de sécheresse avec des pluies parfois violentes sous forme d'orages. La proximité du Massif Central et l'exposition sud-ouest font que l'aire géographique bénéficie des pluviométries maximales en été et couvrent ainsi les besoins du noyer lors de la formation du cerneau.

Le noyer étant sensible au gel printanier, il bénéficie à la fois d'une protection physique du Massif Central contre les descentes d'air froid venues du nord ainsi que d'un réchauffement plus rapide au printemps en raison de l'exposition sud-ouest des parcelles plantées.

Ces conditions pédoclimatiques permettent aux arbres d'atteindre un bon équilibre végétatif et une production de noix qualitative.

6.3.2 *Des variétés locales et/ou adaptées au terroir*

Corne, Marbot et Grandjean sont des variétés indigènes qui ne se sont pas développées en dehors de leur berceau d'origine et qui ont trouvé un milieu particulièrement adapté à la culture du noyer. La Franquette et la Fernor ont rencontré dans ce bassin de production des conditions pédoclimatiques favorables à leur développement. Les variétés locales retenues ainsi que la Franquette sont des variétés à fructification terminale, la variété Fernor est une variété à fructification latérale. Ces particularités ont favorisé le développement de pratiques adaptées au niveau du verger notamment en termes de densité, de cultures intercalaires, de couverts végétaux, ou d'irrigation.

Exceptée la variété Corne, les variétés de noix destinées à la production de « Noix du Périgord » sont des variétés faciles à énoiser et avec des bons rendements en cerneau ce qui a permis le développement historique de cette vente en cerneau.

6.3.3 Un savoir-faire ancestral

Grâce à une connaissance approfondie du milieu, les producteurs ont positionné leur noyeraie dans des situations propices à la production de noix de qualité : nature, structure et profondeur des sols, situation topographique, exposition.

C'est le savoir-savoir des producteurs qui détermine le choix des variétés implantées. Selon la variété, qu'elle soit locale ou adaptée au terroir, le producteur adapte son mode de conduite et son itinéraire cultural en termes d'exposition, de densité, de culture intercalaires ou d'irrigation.

Le développement d'un savoir-faire local sur les étapes de séchage, d'énoisage, et de conservation de la matière première, permet l'obtention d'un produit fini répondant aux caractéristiques spécifiques de l'AOP « Noix du Périgord ».

6.3.4 Une notoriété ancienne acquise sur la qualité des produits

En 1867, Lamothe, dans sa monographie du noyer en Périgord, écrivait : "la noix du Périgord est sans rivale en Amérique. A Paris, des marchands attirent les acheteurs en appelant "Noix du Périgord" des noix provenant d'un autre lieu.

Des marchands de Blois, d'Indre et Loire et d'Isère se comptent au nombre de nos principaux acquéreurs, tant pour l'huile que pour les cerneaux."

Dans le bulletin "la semaine verte de Berlin" en avril 1957, on se proposait d'étudier l'approvisionnement et la qualité de certains produits afin de répondre aux besoins allemands.

Dans le secteur des fruits et légumes, on avait choisi les carottes de Créance, l'ail d'Auvergne (..), le pruneau d'Agen et les noix du Périgord.

En 1959, Louis Garavel, dans son ouvrage "la culture du noyer" notait "bien que ne bénéficiant pas légalement d'une appellation d'origine, les noix produites dans le Périgord ont acquis de longue date une excellente réputation, tant sur les marchés français qu'étrangers".

Cette notoriété s'est établie sur toute une gamme de produits parmi lesquels on peut citer la noix fraîche ou primeur, la noix sèche, le cerneau de noix, l'huile de noix, le vin et la liqueur de noix, les pâtisseries aux noix ...

En conclusion, la « Noix du Périgord » tire son originalité :

- d'un terroir caractérisé par les calcaires marins du secondaire, protégé au nord-est par le Massif Central, et un climat marqué par des étés chauds et une forte pluviométrie induisant des réserves d'eau ;

- de variétés locales spécifiques à la région ou adaptées au terroir ;
- de techniques de conduite des arbres liées à leur mode de fructification ;
- d'un savoir-faire des producteurs en matière de choix de parcelles, de séchage, de conservation et d'énoisage ;
- d'une notoriété ancienne acquise sur la qualité des produits.

VII) REFERENCES CONCERNANT LA STRUCTURE DE CONTROLE

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
Arboreal, 12, rue Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil Cedex.
Téléphone : 01-73-30-38-99.
Fax : 01-73-30-38-04.
Courriel : contact@inao.gouv.fr

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

59, boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX
Téléphone : 01-44-87-17-17. Télécopie : 01-44-97-30-37.

La DGCCRF est un service du ministère chargé de l'économie.

Conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement (UE) n°2024/1143, la vérification du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché, est assurée par un organisme de certification de produits dont le nom et les coordonnées sont accessibles sur le site Internet de l'INAO et sur la base de données de la Commission européenne.

VIII) ELEMENTS SPECIFIQUES DE L'ETIQUETAGE

Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage sur les emballages unitaires des noix fraîches ou primeurs, des noix sèches et des cerneaux de noix bénéficiant de l'appellation d'origine "Noix du Périgord" comporte dans le même champ visuel et sur le devant de l'emballage :

- le nom de l'appellation d'origine "Noix du Périgord" inscrit en caractères de dimension au moins égale à celle des caractères les plus grands ;
- le symbole AOP de l'Union européenne ;
- et, selon le cas, la mention « cerneaux de noix ».

Pour les noix sèches et les cerneaux, l'étiquetage est obligatoirement complété, éventuellement dans un autre champ visuel, par l'année de récolte.

Outre l'étiquetage, les documents d'accompagnement et les factures comportent le nom de l'appellation d'origine.

IX) EXIGENCES NATIONALES

Modification du cahier des charges de l'AOP « Noix du Périgord » approuvée par le Comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 12 mars 2026

Les principaux points à contrôler ainsi que leurs méthodes d'évaluation sont détaillés dans le tableau ci-après :

	PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER	VALEURS REFERENCES	METHODES D'EVALUATION
CONDITIONS GEOGRAPHIQUES	Localisation des opérateurs et des outils de production	<ul style="list-style-type: none"> • Aire géographique 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle documentaire et /ou visuel • Contrôle documentaire et /ou visuel
CONDITIONS DE PRODUCTION AU VERGER	<p>Variétés</p> <p>Densité plantation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Franquette, Marbot, Corne, Grandjean, Fernor • Franquette, Marbot, Corne et Grandjean : Distance minimale entre les noyers de 7 mètres et densité maximale de 125 arbres/ha • Fernor : Densité maximale de 208 arbres/ha, soit une distance entre rang et inter rang de 8mx6m 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle documentaire • Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel
	<p>Récolte</p> <p>Production noix fraîches ou primeur</p> <p>Production noix sèches</p> <p>Production cerneaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Variétés destinées aux noix fraîches, noix sèches et cerneaux • Trempage des noix coques interdit • Traitement à la solution d'hypochlorite des noix coques sèches interdit • Séchage noix coques : si séchage des noix par ventilation d'air chaud et sec température $\leq 30^{\circ}\text{C}$ • Utilisation de caisses alimentaires propres et identifiées pour le transport des noix pré-cassées et des cerneaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel • Contrôle visuel • Contrôle visuel et/ou mesure • Contrôle visuel • Contrôle documentaire • Contrôle visuel

CONDITIONNEMENT PRODUITELABORATION, TRANSFORMATION ET	<p>Conditions de stockage des 3 produits</p> <p>Noix fraîches ou primeur Noix sèches Cerneaux</p>	<p>Température et hygrométrie</p> <ul style="list-style-type: none"> • NF : entre 1°et 5°C et une hygrométrie comprise entre 80 et 95% • NS et Cx à partir du 01/03 de l'année qui suit celle de la récolte : entre 2°et 8° C et une hygrométrie relative comprise entre 60 et 75% 	<p>Contrôle visuel et / ou mesure</p>
	<p>Conditionnement et commercialisation des 3 produits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délai d'expédition NF : 15 octobre de l'année de la récolte NS et CX : 31/12 N+1: 	<p>Contrôle documentaire</p>
	<p>Etiquetage emballages unitaires des 3 produits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mentions obligatoires 	<p>Contrôle documentaire et/ou visuel</p>
CONTROLE PRODUIT	<p>Taux d'humidité</p>	<p>Noix fraîche ou primeur : au moment du conditionnement \geq 30%</p> <p>Noix sèche : \leq 12%</p> <p>Cerneau : au moment du conditionnement \leq 5 %</p>	<p>Contrôle analytique</p>

	<p>Caractéristiques organoleptiques des 3 produits</p>	<p>NF et NS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calibre > à 28mm • % de défauts de coque • % de noix appartenant à d'autres variétés que celles en AO • % défauts de la partie comestible • Cumul défauts noix coques ne doit pas excéder 10% <p>CERNEAU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forme et dimension • Variété • Couleur à dominante claire sous toutes les formes, 5% cerneaux plus foncés • 2% non comestibles • Couleur pas plus foncée que brun clair et/ou citronnée dans la forme moitié seulement • 5 % cerneaux plus foncés 3 % non comestibles 	<p>Contrôle organoleptique</p>
--	---	---	---------------------------------------